

Règlement ministériel du 30 juin 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de voirie à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Rallye Lëtzebuerg 2026 », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de voirie ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR324 entre Wilwerwiltz et Bockholtz (CR324 PR4,50+005 - CR324 PR6,50+040) ;
- le CR324 entre Bockholtz et Hosingen (CR324 PR10,50+045 - CR324 PR13,00+465) ;
- le CR327 entre Kleinhoscheid et Weicherdange (CR327 PR6,00+410 - CR327 PR6,50+360) ;
- le CR327 entre Kleinhoscheid et Weicherdange (CR327 PR3,00+390 - CR327 PR3,50+190) ;
- le CR332A entre Lentzweiler et Deiffelt (CR332A PR0,00-160 - CR332A PR0,00+014) ;
- le CR332 entre Lentzweiler et Deiffelt (CR332 PR4,50+253 - CR332 PR4,50+350) ;
- le CR332B entre Eselborn et Weicherdange (CR332B PR0,00+000 - CR332B PR1,00+030) ;
- le CR332B entre Eselborn et Weicherdange (CR332B PR3,00+100 - CR332B PR4,00+010) ;
- le CR337 entre Binsfeld et Troisvierges (CR337 PR3,00+085 - CR337 PR3,50+020) ;
- le CR337 entre Troisvierges et l'intersection avec la N12 (CR337 PR5,50+450 - CR337 PR6,00+300) ;
- le CR338 entre Binsfeld et Rossmillen (CR338 PR0,00+000 - CR338 PR1,00+430) ;
- le CR338 entre Rossmillen et Heinerscheid (CR338 PR1,00+440 - CR338 PR3,50+000) ;
- le CR338 entre Rossmillen et Heinerscheid (CR338 PR4,00+215 - CR338 PR4,50+300) ;
- le CR343 entre Siebenaler et l'intersection avec le CR326 (CR343 PR1,50+025 - CR343 PR2,50+466).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR324 entre Pintsch et Bockholtz (CR324 PR6,50+040 - CR324 PR10,50+045) ;
- le CR327 entre Kleinhoscheid et Weicherdange (CR327 PR3,50+190 - CR327 PR6,00+410) ;
- le CR332 entre Lentzweiler et Deiffelt (CR332 PR4,50+350 - CR332 PR5,50+035) ;
- le CR332 entre Lentzweiler et Deiffelt (CR332 PR5,50+035 - CR322 PR5,50+305) ;
- le CR332B entre Eselborn et Weicherdange (CR332B PR1,00+030 - CR332B PR3,00+100) ;
- le CR337 entre Binsfeld et Troisvierges (CR337 PR3,50+020 - CR337 PR5,50+450) ;
- le CR338 entre Rossmillen et Heinerscheid (CR338 PR3,50+000 - CR338 PR4,00+215) ;
- le CR343 entre Pintsch et Siebenaler (CR343 PR0,00-010 - CR343 PR1,50+025).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues et est rétrécie à deux voies de circulation à double sens :

- la N7 entre Hoscheid et Hoscheid-Dickt (N7 PR47,00+265 - N7 PR48,50+170).

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 », C,13aa et D,2.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 10 juillet 2026 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 30 juin 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes